



COMMUNAUTE DE COMMUNES LEVEZOU-PARELOUP

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 février 2025

DELIBERATIONS

NUMERO D'ORDRE	OBJET	VOTE
28022025-13	Avis sur la modification numéro 1 du SRADDET Occitanie	Unanimité
28022025-14	Avis sur le document cadre de la Chambre d'Agriculture	Unanimité

NB: L'ensemble des délibérations peuvent être consultées sur le site Internet de la Communauté de Communes :

<https://www.levézou.fr/citoyen-du-levézou/communaute-de-communes-de-levézou-pareloup/>

DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

Communauté de communes
Lévézou Pareloup

12780 VEZINS DE LEVEZOU

Nombre de délégués

En exercice : 28

Quorum : 15

Présents : 19

Pouvoirs : 5

Votants : 24

Date de convocation

21/02/2025

Nature de l'acte :

**8.4 Aménagement du
territoire**

Objet :

**Avis sur la modification
n°1 du SRADET
Occitanie**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Séance du 28 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février à quinze heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou-Pareloup, en séance ordinaire à Canet de Salars. La séance est publique

Etaient présents :

ALRANCE:

CLUZEL Bernard

VERDIE Bernard

ARVIEU:

LACAN Guy

BLANCHYS Marie-Paule

ALARY Ghislaine

CANET-DE-SALARS :

PEYSSI Maxime

BERTRAND Francis

CURAN :

ARGUEL Marcelle

**SAINT-LAURENT DU-
LEVEZOU :**

CONTASTIN Patrick

SAINT-LEONS :

ARNAL Jean-Michel

CASTAN Alexis

SALLES-CURAN :

COMBETTES Maurice

CANITROT Alexis

SEGUR :

PLET Gilles

BERNAD Pierre-

Louis

**VEZINS-DE
LEVEZOU :**

AYRINHAC Daniel

JALBERT Daniel

VIALA Arnaud

**VILLEFRANCHE-
DE-PANAT :**

SAYSSET Frédéric

Avaient donné pouvoir :

Jean-Louis GRIMAL à Marcelle ARGUEL

Cédric Valette à Pierre-Louis BERNAD

Maryline BOUSQUET à Frédéric SAYSSET

Joel BARTHES Marie-Paule BLANCHYS

Geneviève BANNES à Maurice COMBETTES

Secrétaire de séance : Jean-Michel ARNAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république instaurant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

Vu l'article L. 4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président informe le conseil communautaire que la communauté de communes Lévézou-Pareloup a été saisie en date du 3 décembre 2024 pour émettre un avis sur le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Ce document fixe notamment les priorités régionales en termes d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace.

Les modifications du Schéma portent sur 4 thématiques : la lutte contre l'artificialisation des sols, le développement logistique et industriel, la stratégie aéroportuaire et la prévention et la gestion des déchets.

Le Président précise à l'assemblée délibérante que parmi les modifications apportées, celles permettant la mise en cohérence avec la loi Climat et Résilience d'août 2021 et la loi ZAN de juillet 2023 sont les plus impactantes pour le territoire du Lévézou.

En effet, la loi ZAN instaure un taux de réduction de 50% du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie précédente (2011-2020) réhaussé en Occitanie pour tenir compte des Projets d'Envergure Nationale et des Projets d'Envergure Régionale. Il est proposé par la Région Occitanie de décliner cet objectif à l'échelle des 86 territoires des périmètres des SCoT, en tenant compte des 7 critères réglementaires, dont 3 désignés comme prépondérants que sont les dynamiques démographiques et économiques, le rééquilibrage territorial et les efforts de sobriété foncière déjà réalisés.

A la lecture du projet de de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires un certain nombre de points peuvent être mis en exergue concernant le territoire du Lévézou :

- Les infrastructures d'envergure régionale, leviers de désenclavement et donc de développement, ainsi que le foncier associé non pas été considérés en tant que Projet d'Envergure Régionale. En effet le territoire du Lévézou, périmètre géographique du SCoT du Lévézou se trouve ainsi impacté par la liaison structurante entre la RN88 (le Lachet) et la RD 911 (Flavin) alors même que ces deux axes sont identifiés au réseau routier d'intérêt régional.
- Nos territoires ruraux, et plus particulièrement le Lévézou, subissent des conséquences préjudiciables sur leurs politiques d'attractivité économique et de population liées aux modalités d'application de la loi ZAN.
En effet, avec un taux de réduction de la consommation d'espaces pour la période 2021-2030 fixé à 56,4%, le territoire du Lévézou se retrouve parmi les plus pénalisés d'Occitanie, alors même que les enjeux de maintien et de développement du tissu économique sont particulièrement prégnants pour garantir la pérennité des équipements et des services aux populations.
- Il est regrettable que la Région ne se soit pas saisie de l'opportunité offerte par le Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 et de la possibilité de mettre en place une part réservée de l'artificialisation des sols pour des projets à venir de création ou d'extension de constructions ou d'installations nécessaires aux exploitations agricoles. Cette décision aurait constitué un signe fort à l'attention de l'agriculture et traduit une réelle volonté de préserver le maintien et le développement de l'activité agricole en reconnaissant, à sa juste mesure, la singularité et l'importance de ce pan essentiel de l'économie du territoire.
En effet, il apparaît préjudiciable que le SRADDET n'intègre pas, dans la planification post 2030, l'enveloppe dédiée aux projets de création ou d'extension de bâtiments agricoles pour l'ensemble des filières d'élevage, dont beaucoup sont sous signes officiels de qualité, dans l'intérêt général majeur de conforter l'économie agricole et la souveraineté alimentaire nationale.

Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- EMET un avis défavorable sur la modification n°1 du SRADDET Occitanie.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de Séance

Le Président, *Arnaud Uiala*



Jean - Nicolas Arnould .



DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

Communauté de communes
Lévézou Pareloup

12780 VEZINS DE LEVEZOU

Nombre de délégués

En exercice : 28

Quorum : 15

Présents : 19

Pouvoirs : 5

Votants : 24

Date de convocation

21/02/2025

Nature de l'acte :

**8. Domaine de compétence
par thème**

**8.4 Aménagement du
territoire**

Objet :

**Avis sur le document-
cadre de la Chambre
d'Agriculture**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Séance du 28 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit février à quinze heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou-Pareloup, en séance ordinaire à Canet de Salars. La séance est publique

Etaient présents :

ALRANCE:

CLUZEL Bernard

VERDIE Bernard

ARVIEU:

LACAN Guy

BLANCHYS Marie-Paule

ALARY Ghislaine

CANET-DE-SALARS :

PEYSSI Maxime

BERTRAND Francis

CURAN :

ARGUEL Marcelle

SAINT-LAURENT DU-

LEVEZOU :

CONTASTIN Patrick

SAINT-LEONS :

ARNAL Jean-Michel

CASTAN Alexis

SALLES-CURAN :

COMBETTES Maurice

CANITROT Alexis

SEGUR :

PLET Gilles

BERNAD Pierre-

Louis

VEZINS-DE

LEVEZOU :

AYRINHAC Daniel

JALBERT Daniel

VIALA Arnaud

VILLEFRANCHE-

DE-PANAT :

SAYSSET Frédéric

Avaient donné pouvoir :

Jean-Louis GRIMAL à Marcelle ARGUEL

Cédric VALETTE à Pierre-Louis BERNAD

Maryline BOUSQUET à Frédéric SAYSSET

Joël BARTHES à Marie-Paule BLANCHYS

Geneviève BANNES à Maurice COMBETTES

Secrétaire de séance : Jean-Michel ARNAL

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu les articles L111-29 et R111-61 du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers,

Le Président rapporte que la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron a élaboré une proposition de document-cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque, sur laquelle la Communauté de Communes doit émettre un avis.

La Chambre d'Agriculture, pour l'élaboration de ce document, a consulté les différents acteurs concernés par le sujet pour valider les méthodes et les orientations à proposer. Le groupe de travail créé à cet effet ENR « Photovoltaïque et Agrivoltaïsme » a validé une position commune.

Les travaux ont été basés sur un postulat selon lequel l'économie aveyronnaise repose sur deux principaux piliers que sont l'agriculture et le tourisme, deux domaines directement liés à la création de richesses, à la diversité et à la qualité de ses paysages, de ses territoires et de ses productions, majoritairement sous signes officiels de qualité.

Le document a été élaboré selon la méthodologie déployée par le réseau des Chambres d'agriculture et suivant les éléments réglementaires déclinés dans le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024. De plus, la loi APER permettant de prendre en compte les spécificités du département comme la loi Climat et Résilience et la loi Montagne.

La méthodologie de sélection des parcelles cadastrales employée consiste en un filtre successif de celles-ci suivant plusieurs étapes, en partant du postulat que toute parcelle concernée en partie ou en totalité par un des critères d'exclusion est exclue du document-cadre.

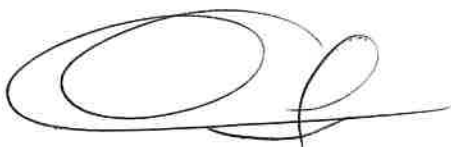
Ainsi, l'application des critères génère en synthèse un document-cadre dont aucune surface n'est potentiellement disponible pour les équipements photovoltaïques au sol, hors surfaces à réintégrer obligatoirement, en vertu de l'article R111-58 du code de l'urbanisme qui précise la liste des caractéristiques ouvrant obligatoirement ces surfaces à un projet d'installation photovoltaïques (sites pollués, friches industrielles, ancienne carrière, ancienne mine, ancienne installation de stockage de déchets, délaissés routiers, etc.).

Le document précise également que toute parcelle identifiée comme potentiellement compatible devra également satisfaire aux autres réglementations applicables sur le territoire concerné (loi Montagne, loi Littoral, Bâtiments ou sites inscrits ou classés, Sites Patrimoniaux Remarquables, etc.) pour qu'un projet soit autorisé.

Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **EMET un avis favorable sur la proposition de document-cadre de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron.**

Le Secrétaire de Séance



Jean-Nickel
Arnaud

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits,

Le Président,



Arnaud
Jiala